



CONSEIL MUNICIPAL N° 32
SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018

Le Conseil municipal de la commune de Vaires-sur-Marne, siégeant en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale adressée individuellement à chaque Conseiller, sous la présidence de Madame Isabelle RECIO, Maire.

Etaient présents :

M. GUILLAUME, Mme JARDIN, M. VINCENT, Mme COULAIS, M. PRILLARD, Mme LEFEVRE, Mme OLIER, M. WATHLE, M. NOYELLES, Mme BOCH, M. FAURE, M. PICART, M. REAULT, Mme BERGAGNA, M. DESFOUX, Mme YUNG, M. LEGRAND, Mme BAROMYKINE, Mme DELAPLACE, M. QUEUILLE, Mme SANDT, M. GROSSET, M. MARQUIS, Mme RIVALLAIN, M. GROS

Formant la majorité en exercice

Ont donné procuration :

M. BOURRE	à	Mme COULAIS
M. STADTFELD	à	M. VINCENT
M. THIBAUT	à	Mme BOCH
Mme CHAM	à	Mme RECIO
M. GAGNEPAIN	à	M. MARQUIS

Absente non représentée : Mme MORIN

Secrétaire de séance : M. FAURE

Le procès-verbal du Conseil municipal du 20 novembre 2018 est approuvé à la majorité par 27 voix pour (Liste Vaires Authentique et Préservée) et 4 voix contre (Liste Vaires Ensemble).

Intervention de **Monsieur Yannick Marquis**, Conseiller municipal :

« Nous voterons contre le compte-rendu en l'état.

En effet le point concernant le RIFSEEP et plus particulièrement la délibération, ne correspond en rien à ce qui a pu être dit lors du conseil et ne correspond pas aux éléments qui nous ont été fournis. »

1. Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Intervention de **Monsieur Yannick Marquis**, Conseiller municipal :

« Madame le Maire, chers collègues,

Pour ce point nous allons voter pour.

Mais nous tenons à signaler que si vous nous aviez écoutés lors du dernier conseil, nous n'aurions eu à ne voter qu'une fois pour le RIFSEEP. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

VU les avis du Comité Technique en date du 6 et 15 novembre 2018 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de la commune de Vaires-sur-Marne,

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP est composé des deux éléments suivants :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle

- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

CONSIDÉRANT que par une délibération n°12 en date du 20 novembre 2018, le Conseil Municipal a décidé la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune et a fixé ses modalités de mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que toutefois, afin d'apporter des précisions complémentaires sur l'application du RIFSEEP, il est opportun de délibérer à nouveau sur ce dispositif,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2019, il est décidé d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP, selon les modalités fixées dans la présente délibération.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du dispositif

- Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

ARTICLE 3 : Les grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative :

- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif

Filière technique :

- Technicien principal de 1^{ère} classe
- Technicien
- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique

Filière animation :

- Animateur principal de 1^{ère} classe
- Animateur principal de 2^{ème} classe,
- Animateur
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation

Filière culturelle :

- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe

Filière sanitaire et sociale :

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe

ARTICLE 4 : Dispositions relatives de l'Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Article 4-1 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Collaborateur de cabinet Chargé de mission	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Directeur	25 500 €	25 500 €

ARTICLE 4-2 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire)
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action,

Groupe 1 : Les attachés territoriaux aux critères suivants :
Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques

Groupe 2 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :
Chargé de missions

Groupe 3 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :
Direction et coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes

ARTICLE 4-3 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 €
Groupe 2 : 64 260 €
Groupe 3 : 127 500 €

ARTICLE 4-4 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Directeur général des services	15 123.36 €	2.500€
Groupe 2	Attaché	12 740.04 €	1.750 €
Groupe 3	Attaché principal	11 589.48 €	2.500 €
	Attaché	11 589.48 €	1.750 €

ARTICLE 4-5 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Gestionnaire paie et carrières, archiviste	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Assistante juridique, assistante de direction,	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 4-6 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,
- Technicité

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Technicité, conduite de projets sans encadrement, autonomie.

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Assistance aux directeurs

ARTICLE 4-7 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 48 045 €

Groupe 3 : 14 647 €

ARTICLE 4-8 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	Rédacteur	4 307.28€	1 350 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 650.84 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 650.84 €	1 450 €
	Rédacteur	1 650.84 €	1 350 €

ARTICLE 4-9: Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable d'équipe	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Technicité du poste	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 4-10 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Responsable d'équipe.

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

Groupe 3 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Exécution, accueil.

ARTICLE 4-11 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 €

Groupe 2 : 226 800 €

Groupe 3 : 75 600 €

ARTICLE 4-12 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif	4 238.88 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2 178.72 €	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2 178.72 €	1.350 €
	Adjoint administratif	2 178.72 €	1.200 €
Groupe 3	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 350.00 €	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 350.00 €	1.350 €
	Adjoint administratif	1 200.00 €	1.200 €

ARTICLE 4-13 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30 décembre 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint au directeur	11 880 €	11 880€
Groupe 2	Responsable d'équipement	10 300 €	10 300 €

ARTICLE 4-14 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,
- Technicité

Groupe 1 :
Adjoint au directeur

Groupe 3 :
Responsable d'équipement

ARTICLE 4-15 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 880 €
Groupe 3 : 10 300 €

ARTICLE 4-16 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30 décembre 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	10 113.36 €	1 550 €
Groupe 2	Technicien	4 307.28 €	1 350 €

ARTICLE 4-17 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

AGENTS DE MAITRISES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable d'équipement	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Technicité du poste	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 4-18 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste

Groupe 1 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :
Responsable d'équipement.

Groupe 2 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

Groupe 3 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :
Exécution, accueil.

ARTICLE 4-19 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 22 680 €

Groupe 2 : 64 800 €

Groupe 3 : 10 800 €

ARTICLE 4-20 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Agent de maîtrise principal	6 474.48 €	1.350 €
	Agent de maîtrise	6 474.48 €	1.350 €
Groupe 2	Agent de maîtrise principal	2 603.16 €	1.350 €
	Agent de maîtrise	2 603.16 €	1.350 €
Groupe 3	Agent de maîtrise	1 350.00 €	1.350 €

ARTICLE 4-21 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Technicité du poste	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 4-22 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste.

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants : Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

Groupe 3 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Exécution, accueil.

ARTICLE 4-23 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 75 600 €

Groupe 3 : 723 600 €

ARTICLE 4-24 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		TECHNIQUES MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2 178.72 €	1.350 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2 178.72 €	1.350 €
	Adjoint technique	2 178.72 €	1.200 €
Groupe 3	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 350.00 €	1.350 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 350.00 €	1.350 €
	Adjoint technique	1 200.00 €	1.200 €

ARTICLE 4-25 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel 19 mars 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €	16 015 €

ARTICLE 4-26 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des animateurs

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques
- Responsable de service

Groupe 1 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :

Directeur

Groupe 2 : les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :

Responsable de service

ARTICLE 4-27 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des animateurs

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 €

Groupe 2 : 21 600 €

ARTICLE 4-28 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	11 589.48 €	1 550 €
Groupe 2	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	4 307.28 €	1 550 €
Groupe 2	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	4 307.28 €	1 450 €

ARTICLE 4-29 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable d'équipement	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Technicité du poste	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 4-30 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste

Groupe 1 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :
Responsable d'équipement

Groupe 2 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

Groupe 3 : Les adjoints d'animation associés aux critères suivants :
Exécution, accueil.

ARTICLE 4-31 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 68 040 €

Groupe 2 : 32 400 €

Groupe 3 : 140 400 €

ARTICLE 4-32 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté ministériel du 20 mai 2014			
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	4 238.88 €	1.350 €
	Adjoint d'animation	4 238.88 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2 178.72 €	1.350 €
	Adjoint d'animation	2 178.72 €	1.200 €
Groupe 3	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1350.00 €	1.350 €
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 350.00 €	1.350 €
	Adjoint d'animation	1 200.00 €	1.200 €

ARTICLE 4-33 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES Arrêté ministériel du 14 mai 2018		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Responsable programmation	14 960 €	14 960 €

ARTICLE 4-34 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 2 : Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Responsable programmation

ARTICLE 4-35 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des assistants de conservation et du patrimoine

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 14 960 €

ARTICLE 4-36 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

ASSISTANTS DE CONSERVATION ET DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES Arrêté ministériel du 14 mai 2018		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	Grade	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	4 307.28 €	1 850 €

ARTICLE 4-37 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des ATSEM

ATSEM TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 4-38 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des ATSEM territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste,

Groupe 3 : Les associés aux critères suivants :
Exécution, accueil.

ARTICLE 4-39 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des ATSEM territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 3 : 86 400 €

ARTICLE 4-40 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ATSEM Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 3	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €

ARTICLE 4-41 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent .

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 4-42 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 4-43 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 4-44 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE est réduit en cas d'indisponibilité physique (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), selon les modalités suivantes :

- 60% pour les catégories A de l'IFSE de référence
- 60% pour les catégories B de l'IFSE de référence
- 60% pour les catégories C de l'IFSE de référence

En ce qui concerne le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée selon la quotité du temps de travail.

L'IFSE est maintenue en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

ARTICLE 4-45 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 4-46 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

En application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984, il est maintenu aux fonctionnaires concernés à titre individuel, le montant antérieur détenu s'il est plus favorable que l'IFSE appliqué au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5 : Disposition relatives au Complément Indemnitare Annuel

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 5-1 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA au plus tôt au mois décembre de l'année N et au plus tard au mois de janvier de l'année N+1. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur général de services	1 750 €	6 390 €
Groupe 2	Chargé de mission	1 250 €	5 670 €
Groupe 3	Directeur	1 000 €	4 500 €

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Gestionnaire paie-carrières, archiviste	700 €	2 185 €
Groupe 3	Assistante juridique, assistante de direction	600 €	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable d'équipe	275 €	1 260 €
Groupe 2	Technicité du poste	250 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, accueil	200 €	1 200 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30 décembre 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint au directeur	800 €	1 620 €
Groupe 3	Responsable d'équipement	700 €	1 400 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de structure	500 €	1 260 €
Groupe 2	Technicité du poste	400 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, d'accueil	300 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Technicité du poste	250 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, d'accueil	200 €	1 200 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur	1 000 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	700 €	2 185 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Référent de structure	275 €	1 260 €
Groupe 2	Technicité du poste	250 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, d'accueil	200 €	1 200 €

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 14 mai 2018		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Responsable de service	700 €	2 040 €

ATSEM TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 3	Agent d'exécution	200 €	1 200 €

ARTICLE 5-2 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **des attachés territoriaux**

Groupe 1 : 1 750 €

Groupe 2 : 2 500 €

Groupe 3 : 5 000 €

➤ **des rédacteurs territoriaux**

Groupe 2 : 2 100 €

Groupe 3 : 1 800 €

➤ **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 275 €

Groupe 2 : 5 250 €

Groupe 3 : 1 400 €

➤ **des techniciens territoriaux**

Groupe 1 : 800 €

Groupe 2 : 700 €

➤ **Des agents de maitrise**

Groupe 1 : 1 000 €

Groupe 2 : 2 400 €

Groupe 3 : 300 €

➤ **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 2 : 1 750 €

Groupe 3 : 13 400 €

➤ **des animateurs territoriaux**

Groupe 1 : 1 000€

Groupe 2 : 1 400 €

➤ **des adjoints d'animation territoriaux**

Groupe 1 : 1 650 €

Groupe 2 : 750 €

Groupe 3 : 2 600 €

➤ **des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux**

Groupe 2 : 700 €

➤ **des ATESM territoriaux**

Groupe 3 : 1 600 €

ARTICLE 5-3 : Modalités de versement

Le CIA est versé en une fraction au plus tôt au mois de décembre de l'année N et au plus tard au mois de janvier de l'année N+1 selon la réalisation des objectifs issus de

l'entretien professionnel réalisé en N ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 5-4 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ABROGE la délibération n°12 en date du 20 novembre 2018, **DÉCIDE** d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) versé selon les modalités définies ci-dessus, **DIT** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur en date du 1^{er} janvier 2019, **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis par la présente délibération.

2. Modalités d'attribution de la prime de service public

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment l'article 111,

VU la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, et notamment l'article 71,

VU la délibération du 22 octobre 1971,

VU la délibération du 06 juin 1985,

VU le tableau,

CONSIDÉRANT que la prime de service public a été instaurée à Vaires-sur-Marne par une délibération du 22 octobre 1971 et a été maintenue en vigueur par une délibération du 06 juin 1985 conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 71 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996,

CONSIDÉRANT que cette prime de service public a fait l'objet de plusieurs modifications successives ayant notamment révisé les modalités d'attribution ainsi que les périodes de référence à prendre en compte pour son versement et son calcul,

CONSIDÉRANT qu'afin d'harmoniser et de rendre plus cohérentes les modalités d'attribution de la prime de service public, il est proposé de modifier celles-ci, à compter du 1^{er} janvier 2019, telles que définies,

CONSIDÉRANT que ces modifications portent notamment sur :

- La suppression des modalités spécifiques aux départs en retraite
- La réduction du temps de présence au sein de la collectivité pour les contractuels
- La suppression du principe de modulation de la prime en fonction de la manière de servir et des absences

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, **DÉCIDE** qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, la prime de service public sera versée selon les modalités définies dans le tableau.

3. Convention de refacturation des moyens matériels, techniques et humains mis à disposition par la commune de Vaires-sur-Marne à la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne

Intervention de **Monsieur Yohann Desfoux**, Conseiller municipal :

« *Madame le Maire, Chers Collègues,*

Permettez-moi de revenir sur le point numéro 3 de ce conseil relatif à la refacturation de la commune à l'intercommunalité. En effet, nous avons décidé de retirer de la facturation la rotation des bus notamment ceux qui desservent la piscine. Or, s'il s'avère que la compétence n'a été transférée qu'en cours d'année 2018, une proratisation pourrait s'avérer judicieuse, afin que la commune ne subisse pas de manque à gagner. Qu'en est-il ?

Par ailleurs, le Centre d'arts et loisirs (CAL) fait l'objet d'une convention qui met gracieusement à disposition de l'agglomération ces locaux. Or, cette gratuité ne semble plus justifiée au regard notamment de l'annulation par l'intercommunalité de construire une médiathèque sur le territoire de notre commune comme elle s'y était engagée.

L'agglomération ne faisant aucun cadeau à notre commune ni a fortiori les investissements minimum quelle aurait dû effectuer sur notre territoire notamment en matière d'entretien des réseaux, la ville n'a pas à faire le moindre cadeau à cette agglomération. C'est pourquoi je souhaiterais connaître les possibilités de revoyure de cette convention.

Je vous remercie pour votre attention. »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°02 du 21 novembre 2017,

VU les conventions souscrites entre la commune de Vaires-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 3 août 2016 et du 15 décembre 2017 concernant la refacturation des moyens matériels, techniques et humains mis à disposition par la commune de Vaires-sur-Marne à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne,

VU le projet de convention relatif aux modalités de ces refacturations pour l'année 2018,

VU les propositions de Madame le Maire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention pour l'année 2018 qui explicite les modalités de remboursement des frais engagés par la commune de Vaires-sur-Marne pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne au cours de cette année,

CONSIDÉRANT que la durée de validité de cette convention est d'un an et qu'il est proposé que cette convention puisse être renouvelée à deux reprises et puisse ainsi servir de cadre juridique pour les refacturations des années 2019 et 2020,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité par 30 voix pour et 1 voix contre (Liste Vaires Authentique**

et Préservée), **APPROUVE** la convention de refacturation, à passer avec la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne, **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

4. Autorisation d'ouverture de crédits budgétaires en dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2019

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1612-1

CONSIDÉRANT que les informations nécessaires à l'établissement des budgets locaux comme les dotations de l'Etat ou les bases fiscales établies par les services fiscaux sont communiquées à partir du premier trimestre de l'année et rendent délicate la décision pour la commune de voter son budget avant cette période,

CONSIDÉRANT que jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans y inclure les crédits afférents au remboursement de la dette,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** les autorisations de crédits budgétaires en dépenses pour chacun des chapitres suivants de la section d'investissement :

Chapitre 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
Nature	Budget Primitif	Report de Crédit	Décisions Modificatives	Autorisation de virement	Crédits ouverts 2018 hors reports de crédits	Crédits d'investissement 2019 ouverts avant vote du BP 2019
2031 FRAIS D'ETUDES	99 200,00	192 970,40	26 451,20	0,00	125 651,20	31 412,00
2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	68 177,60	18 120,00	67 835,80	0,00	136 013,40	34 003,00
Chapitre 20	167 377,60	211 090,40	94 287,00	0,00	261 664,60	65 415,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
Chapitre 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
Nature	Budget Primitif	Report de Crédit	Décisions Modificatives	Autorisation de virement	Crédits ouverts 2018 hors reports de crédits	Crédits d'investissement 2019 ouverts avant vote du BP 2019
2111 TERRAINS NUS	515 000,00	0,00	0,00	0,00	515 000,00	128 750,00
2121 PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	15 000,00	7 994,47	0,00	946,71	15 946,71	3 986,00
2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	76 450,00	42 784,49	3 000,00	0,00	79 450,00	19 862,00
21311 HOTEL DE VILLE	154 600,00	23 546,99	0,00	0,00	154 600,00	38 650,00
21312 BATIMENTS SCOLAIRES	407 800,00	291 516,70	-700,76	0,00	407 099,24	101 774,00
21316 EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	27 500,00	0,00	-2 499,20	0,00	25 000,80	6 250,00
21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	519 914,00	92 531,25	538 067,68	-2 888,48	1 055 093,20	263 773,00
2151 RESEAUX DE VOIRIE	672 478,00	78 502,33	-52 757,96	-45 394,71	574 325,33	143 581,00
2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	363 000,00	2 016,71	25 000,00	-23 441,32	364 558,68	91 139,00
21533 RESEAUX CABLES	10 000,00	6 861,60	0,00	0,00	10 000,00	2 500,00
21534 RESEAUX D'ELECTRIFICATION	0,00	6 128,50	30 133,56	23 441,32	53 574,88	13 393,00
21568 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE- DEFENSE CI	0,00	8 325,77	0,00	0,00	0,00	0,00
2182 MATERIEL DE TRANSPORT	0,00	0,00	0,00	42 000,00	42 000,00	10 500,00
2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	32 814,80	4 010,49	9 296,00	-319,66	41 791,14	10 447,00
2184 MOBILIER	18 380,00	13 791,55	0,00	3 307,84	21 687,84	5 421,00
2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	44 863,80	48 212,13	49 836,42	2 348,30	97 048,52	24 262,00
Chapitre 21	2 857 800,60	626 222,98	599 375,74	0,00	3 457 176,34	864 288,00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
TOTAL DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT	3 025 178,20	837 313,38	693 662,74	0,00	3 718 840,94	929 703,00

DIT que ces autorisations budgétaires feront l'objet d'une inscription au budget primitif 2019 lors de son adoption.

5. Rapport de présentation relatif au traitement des admissions en non-valeur de la commune

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1612-1,

VU la délibération n°04 du 26 mars 2018 approuvant le budget primitif de la commune pour 2018,

VU les modalités d'enregistrement au compte 6541 prévues par la nomenclature M14 pour les créances irrécouvrables considérées comme admises en non-valeur,

VU l'état n°3402390232 des propositions d'admissions en non-valeur transmis par le Trésor Public en date du 03 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que conformément à l'état de créances irrécouvrables transmis par le Trésor Public en date du 03 décembre 2018, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver des admissions en non-valeur pour une série de créances s'inscrivant dans la période de 2003 à 2014 représentant une somme totale de 6578,29 euros,

CONSIDÉRANT que 65 créances sont concernées par cette proposition d'admission en non-valeur, qui sont liées aux domaines de la restauration scolaire, des centres de loisirs, des centres d'accueil, des activités d'animation pour la jeunesse, des séjours, et du conservatoire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables figurant ci-dessous, pour un montant total de 6 578,29 euros :

Année	Nombre de redevables concernés par les créances irrécouvrables par année	Sous-total des créances admises en non-valeur par année
2003	3	2306,33
2004	2	1095,4
2005	1	224,7
2006	4	155,96
2007	1	117,98
2008	2	960,13
2009	1	352,02
2010	2	716,19
2013	2	421,6
2014	3	227,98
TOTAL		6578,29

PRÉCISE que la décomposition de ces créances par titre et nature de prestation est la suivante :

Exercice pièce	Référence du titre	Imputation budgétaire du titre	Nature de la prestation	Montant restant à recouvrer	Sous-total par nature de prestation	
2003	T-1182	7066-422-	ANIMATION JEUNESSE	65,55	82,30	
2006	T-1416	7067-422-	ANIMATION JEUNESSE	6,35		
2008	T-1294	7067-422-	ANIMATION JEUNESSE	10,40		
2003	T-1274	7066-422-	CENTRES D'ACCUEIL	126,15	820,13	
2003	T-453	7066-422-	CENTRES D'ACCUEIL	11,49		
2003	T-742	7066-422-	CENTRES D'ACCUEIL	65,15		
2006	T-985	7066-422-	CENTRES D'ACCUEIL	16,94		
2006	T-1510	7066-422-	CENTRES D'ACCUEIL	17,17		
2007	T-1197	7066-422-	CENTRES D'ACCUEIL	62,30		
2007	T-192	7066-422-	CENTRES D'ACCUEIL	5,46		
2007	T-441	7066-422-	CENTRES D'ACCUEIL	6,12		
2007	T-822	7066-422-	CENTRES D'ACCUEIL	44,10		
2008	T-249	7066-422-	CENTRES D'ACCUEIL	43,54		
2008	T-577	7066-422-	CENTRES D'ACCUEIL	259,84		
2009	T-442	7066-422-	CENTRES D'ACCUEIL	28,27		
2013	T-278	7066-422-	CENTRES D'ACCUEIL	12,60		
2013	T-273	7066-422-	CENTRES D'ACCUEIL	121,00		
2003	T-453	7066-422-	CENTRES DE LOISIRS	152,00		2 235,42
2003	T-74	7066-422-	CENTRES DE LOISIRS	31,88		
2003	T-742	7066-422-	CENTRES DE LOISIRS	217,85		
2003	T-976	7066-422-	CENTRES DE LOISIRS	496,84		
2004	T-1102	7066-422-	CENTRES DE LOISIRS	96,64		
2004	T-141	7066-422-	CENTRES DE LOISIRS	201,20		
2004	T-569	7066-422-	CENTRES DE LOISIRS	243,07		
2004	T-963	7066-422-	CENTRES DE LOISIRS	174,78		
2005	T-1085	7066-422-	CENTRES DE LOISIRS	91,76		
2005	T-1313	7066-422-	CENTRES DE LOISIRS	70,84		
2005	T-235	7066-422-	CENTRES DE LOISIRS	11,50		
2005	T-885	7066-422-	CENTRES DE LOISIRS	50,60		
2006	T-555	7066-422-	CENTRES DE LOISIRS	8,42		
2009	T-442	7066-422-	CENTRES DE LOISIRS	290,29		
2014	T-988	7066-422-	CENTRES DE LOISIRS	97,75		
2003	T-533	7062-311-	CONSERVATOIRE	330,22	330,22	
2003	T-1221	7067-251-	RESTAURANTS	39,15	3 097,94	
2003	T-427	7067-251-	RESTAURANTS	22,48		
2003	T-56	7067-251-	RESTAURANTS	100,05		
2003	T-705	7067-251-	RESTAURANTS	31,90		
2003	T-435	7067-251-	RESTAURANTS	14,02		
2003	T-1274	7067-251-	RESTAURANTS	336,25		
2003	T-453	7067-251-	RESTAURANTS	139,20		
2003	T-742	7067-251-	RESTAURANTS	126,15		
2004	T-540	7067-251-	RESTAURANTS	35,38		
2004	T-67	7067-251-	RESTAURANTS	18,85		
2004	T-141	7067-251-	RESTAURANTS	113,10		
2004	T-569	7067-251-	RESTAURANTS	156,60		
2004	T-963	7067-251-	RESTAURANTS	43,50		
2006	T-1416	7067-251-	RESTAURANTS	35,19		
2006	T-985	7067-251-	RESTAURANTS	39,42		
2006	T-240	7067-01-	RESTAURANTS	32,47		
2008	T-1021	7067-251-	RESTAURANTS	316,20		
2008	T-577	7067-251-	RESTAURANTS	330,15		
2009	T-442	7067-251-	RESTAURANTS	33,46		
2010	T-321	7067-251-	RESTAURANTS	5,28		
2010	T-553	7067-251-	RESTAURANTS	13,07		
2010	T-340	7067-251-	RESTAURANTS	253,76		
2010	T-574	7067-251-	RESTAURANTS	195,20		
2010	T-745	7067-251-	RESTAURANTS	248,88		
2013	T-129	7067-251-	RESTAURANTS	100,80		
2013	T-278	7067-251-	RESTAURANTS	43,20		
2013	T-273	7067-251-	RESTAURANTS	72,00		
2013	T-273	7066-422-	RESTAURANTS	72,00		
2014	T-140	7067-251-	RESTAURANTS	35,70		
2014	T-586	7067-251-	RESTAURANTS	40,80		
2014	T-594	7067-251-	RESTAURANTS	10,03		
2014	T-988	7067-251-	RESTAURANTS	43,70		
2004	T-1366	7066-422-	SEJOURS JEUNESSE	12,28	12,28	
			TOTAL	6 578,29	6 578,29	

DIT que la prise en charge comptable de cette dépense s'effectuera, conformément à la nomenclature M14, au compte 6541- Pertes sur créances irrécouvrables-créances admises en non-valeur, sur les crédits ouverts de la Ville au titre de l'année 2018.

6. Attribution d'avances sur les subventions de fonctionnement de l'année 2019 pour le Centre Communal d'Action Sociale

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1612-1,

CONSIDÉRANT la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'une avance sur la subvention communale pour l'année 2019 soit octroyée au Centre Communal d'Action Sociale afin de permettre son fonctionnement durant le 1^{er} trimestre de l'année 2019,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** l'attribution d'une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) pour un montant de 40 000,00 euros, **DIT** que ces subventions de fonctionnement seront reprises dans le cadre du Budget Primitif 2019.

7. Attribution d'avances sur les subventions de fonctionnement de l'année 2019 à l'Association Vairoise d'Animation Culturelle (AVAC), à l'Orchestre Harmonie de Vaires et Cheminots et au Club de l'Amitié Vairoise

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les demandes d'avances sur les subventions annuelles de fonctionnement au titre de l'exercice 2019 formulée par l'Association Vairoise d'Animation Culturelle (AVAC), l'Orchestre d'Harmonie de Vaires et Cheminots et le Club de l'Amitié Vairoise,

CONSIDÉRANT la faculté de mandater en début d'exercice des dépenses de subventions liées au fonctionnement d'associations et d'établissements publics,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** l'attribution d'une avance sur les subventions annuelles de fonctionnement pour l'année 2019 aux associations suivantes :

- Association Vairoise d'Animation Culturelle : 10 000,00 €
- Orchestre Harmonie de Vaires et Cheminots : 1 500,00 €
- Club de l'Amitié Vairoise : 1 000,00 €

DIT que ces subventions de fonctionnement seront reprises lors du vote du Budget Primitif 2019.

8. Création d'une commission de concession et fixation des conditions de dépôts des listes

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1410-3, L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5,

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

CONSIDÉRANT que la collectivité dispose d'une commission de délégation de service public,

CONSIDÉRANT que les délégations de service public constituent une concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession mais que toutes les concessions ne sont pas des délégations de service public,

CONSIDÉRANT que ces autres concessions ne peuvent donc pas être traitées par la Commission de délégation de service public dont dispose la commune, qui ne peut intervenir que dans le cadre des délégations de service public,

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi nécessaire de procéder à la création d'une commission de concession, intervenant pour les concessions différentes des délégations de service public,

CONSIDÉRANT que la Commission de concession est composée du maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

CONSIDÉRANT que la commission de concession a notamment pour mission :

- D'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières
- D'émettre un avis sur les propositions des candidats
- D'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidature et l'économie générale du contrat
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%

CONSIDÉRANT que conformément à l'article D1411-5 du CGCT, il est nécessaire que le Conseil Municipal fixe les conditions de dépôt des listes suivantes :

- Les membres titulaires et suppléants figurent sur la même liste (soit dix noms au maximum)
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir
- Les listes peuvent être déposées par voie dématérialisée ou sous format papier auprès du Secrétaire général
- Le dépôt des listes s'effectuera au plus tard le 30 janvier 2019

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** la création d'une commission de concession, **FIXE** les conditions de dépôt des listes suivantes :

- Les membres titulaires et suppléants figurent sur la même liste (soit dix noms au maximum)
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir
- Les listes peuvent être déposées par voie dématérialisée ou sous format papier auprès du Secrétariat général
- Le dépôt des listes s'effectuera au plus tard le 30 janvier 2019

PRÉCISE que l'élection des membres de la commission, qui s'opère par scrutin secret, sera prévue lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

9. Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaires-sur-Marne

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1410-3, L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-45, L153-46, L153-47, L153-48, L151-28,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme

VU le Plan de déplacements urbains de la région Île-de-France,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2013 et modifié le 12 novembre 2016,

VU l'arrêté municipal du 12 juin 2018 engageant la procédure de la modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal du 27 juin 2018 fixant les objectifs poursuivis de la modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme et établissant les modalités de mise à disposition du dossier,

VU les avis des personnes publiques associées, et notamment de la société Réseau de transports d'électricité, de la Direction Départementale des Territoires, de la Chambre des métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France et de la Chambre d'agriculture d'Ile-de-France,

VU l'avis consigné dans le registre mis à disposition du public pour une durée d'un mois,

VU le dossier de modification simplifiée de Plan Local d'Urbanisme, ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la société d'économie mixte (SEM) Aménagement 77 a pour projet de créer, dans la zone industrielle (anciennement centrale EDF), la zone d'activité du Gué de Launay (ZAC),

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la réalisation de cette opération il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

CONSIDÉRANT que par une délibération n°10 en date du 27 juin 2018, le Conseil Municipal a défini les objectifs poursuivis par la modification simplifiée et a fixé les

modalités de mise à disposition des documents au public, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le 1^{er} dossier modification simplifiée avait pour objet :

- De prévoir une place de stationnement pour 50m² de surface de plancher pour les sous-secteurs UXc, UXd, UXf ainsi qu'une place de stationnement pour 100 m² de surface de plancher pour le secteur UXe (article UX.12)
- De prévoir des voies carrossables d'une emprise minimale de 12 mètres minimum pour les sous-secteurs UXc, UXd, UXf, et de 11 mètres pour le sous-secteur UXe (article UX.3)

CONSIDÉRANT que le dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public à l'hôtel de ville dès le 1er octobre 2018 jusqu'au 31 octobre dernier,

CONSIDÉRANT que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier en mairie ainsi qu'un registre d'observations durant un mois,
- Publication dans la presse (Le Parisien) de l'information de mise à disposition du dossier 8 jours avant,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à disposition, la commune a reçu des avis de personnes publiques associées, et notamment :

- Du Réseau de transport d'électricité, qui a émis des recommandations relatives aux abords des lignes électriques souterraines,
- De l'Etat (Direction Départementale des Territoires), qui a fait part de la nécessité pour les secteurs UXc, UXd et UXf d'être compatible avec le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) en imposant une place de stationnement pour 55 m² de surface de plancher et non pas 50 m²,
- De la Chambre des métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France indiquant ne pas avoir de remarques particulières sur ce projet de modification simplifiée
- De la Chambre d'agriculture d'Ile-de-France indiquant ne pas avoir de remarques particulières sur ce projet de modification simplifiée,

CONSIDÉRANT que le dossier de modification simplifiée a été modifié afin de tenir compte de l'avis de la Direction Départementale des Territoires,

CONSIDÉRANT que celui-ci prévoit désormais les dispositions suivantes :

- Une place de stationnement pour 55m² de surface de plancher pour les sous-secteurs UXc, UXd, UXf ainsi qu'une place de stationnement pour 100 m² de surface de plancher pour le secteur UXe (article UX.12),
- De prévoir des voies carrossables d'une emprise minimale de 12 mètres minimum pour les sous-secteurs UXc, UXd, UXf, et de 11 mètres pour le sous-secteur UXe (article UX.3),

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, **APPROUVE** la modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme, **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure, **DIT** que la présente délibération, accompagnée du dossier de la modification simplifiée, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy, **DIT** que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une mention dans le journal « Le Parisien ».

10. Cession de la parcelle n°AR 24 sise 17 boulevard de Lorraine à Vaires-sur-Marne

Intervention de **Monsieur Yannick Marquis**, Conseiller municipal :

« Madame le Maire,

Nous allons voter pour ce point.

Cependant, 2 questions:

Quelle sera la superficie du local à destination des professions médicales?

Que se passera-t-il si jamais le promoteur ne parvient pas à acquérir la parcelle n°23? »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2241-1 et L1311-12,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L3221-1,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L210-1 et suivants, L213-1 et suivants, et L300-1,

VU la décision de préemption n°269/2011 en date du 13 décembre 2011,

VU la délibération n°06 du 26 mars 2018 relative à la cession de la parcelle n°AR 24 sise 17 boulevard de Lorraine à Vaires-sur-Marne,

VU l'acte translatif de propriété de la parcelle n°AR 24, sise 17 boulevard de Lorraine,

VU l'avis des Domaines en date du 26 octobre 2017,

VU la nouvelle saisine des Domaines par courriel le 11 janvier 2018,

VU le courrier des Domaines en date du 23 novembre 2018 portant prorogation de l'avis initial pour une durée de 6 mois à compter de son échéance,

VU la proposition de la société SARL GBI, sise 4/8 rue des Artisans – 93160 Noisy-le-Grand,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite céder la parcelle n°AR24, située au 17 boulevard de Lorraine et d'une superficie de 625 m², initialement acquise par voie de préemption, le 13 décembre 2011 pour la somme de 580 000 euros,

CONSIDÉRANT que par une délibération n°06 du 26 mars 2018, le Conseil Municipal a décidé la cession de la parcelle n°AR 24 sise 17 boulevard de Lorraine, pour un montant de 950 000 euros TTC conformément à la proposition de l'acquéreur, et a autorisé Madame le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document relatif à cette cession,

CONSIDÉRANT que ce type de cession n'est pas soumis à la TVA et que d'un commun accord avec l'acquéreur, il a été décidé de délibérer à nouveau sur la cession de ce bien afin de régulariser les questions relatives à la TVA et de fixer un nouveau prix ne prenant pas en compte cette taxe,

CONSIDÉRANT que la commune et la SARL GBI se sont ainsi accordées pour fixer un nouveau prix de vente d'un montant de 850 000 euros net vendeur, sous les conditions suspensives suivantes :

- terrain libre de toute occupation,
- obtention du permis de construire purgé de tout recours des tiers et de tout recours administratif relatif à la réalisation de 2 227 m² de SDP,

- absence de pollution des sols,
- absence de fouilles archéologiques,
- possibilité de substitution à une société filiale de la société GBI, et notamment la société SCCV Gabriella, sise 4 rue des Artisans – 93160 Noisy-le-Grand,
- acquérir la parcelle n°23 section AR concomitamment à la parcelle n°24 section AR,
- purge de la délibération relative à la cession de tout recours,

CONSIDÉRANT que le projet de la société SARL GBI prévoit la réalisation d'un ensemble immobilier, implanté à l'alignement sur le boulevard de Lorraine et le boulevard Constant Melet, comprenant 32 logements ainsi qu'un local commercial destiné à accueillir des professions médicales, conformément à la proposition de l'acquéreur,

CONSIDÉRANT que le projet de la société SARL GBI constitue un projet urbain et concourt au renouvellement urbain en ce qu'il contribue à la restructuration du quartier et répond aux objectifs du PLU et au programme d'actions du PLH en matière de production de logement renforcée, diversifiée et équilibrée, et que celui-ci est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme précitées,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le service des Domaines a émis un avis simple en date du 26 octobre 2017 et a évalué le bien à 560 000 euros, et qu'en outre, l'avis initial ayant une durée de validité de 12 mois, une prorogation de cet avis a été notifié à la commune le 23 novembre 2018 pour une durée de 6 mois,

CONSIDÉRANT que le prix proposé par la société SARL GBI est supérieur à l'estimation des Domaines, mais que compte tenu de l'étendue du projet envisagé, de l'évolution du marché entre la date de l'évaluation des Domaines et celle de la proposition financière de la SARL GBI, il est pertinent d'accepter cette proposition,

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée n'appartient pas au domaine public de la commune,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, ABROGE** la délibération n°06 en date du 26 mars 2018, **DÉCIDE** la cession de la parcelle n° AR 24, sise 17 boulevard de Lorraine et d'une superficie de 625 m², à la société SARL GBI, sise 4/8 rue des Artisans – 93160 Noisy-le-Grand, pour un montant de 850 000 euros net vendeur, **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document relatif à cette cession, **PRÉCISE** que les conditions de mise à disposition du local commercial aux professions médicales seront fixées par convention entre la commune et l'acquéreur.

11. Convention de partenariat entre la commune de Vaires-sur-Marne et le département de Seine-et-Marne relative à la mise à disposition d'un logiciel de gestion des archives

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,
VU le projet de convention de partenariat,

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la gestion des archives communales et d'améliorer le processus de versement, d'élimination et de conservation, il est opportun de faire l'acquisition d'un logiciel de traitement des archives,

CONSIDÉRANT que la régie autonome GAIA du département de Seine-et-Marne développe un logiciel de gestion des archives intitulé « Access'Archiv », en partenariat avec les Archives Départementales de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT que le département propose de mettre ce logiciel à disposition gratuitement, pour une durée d'un an renouvelable une fois, en contrepartie de quoi la commune s'engage à faire part de ses observations sur l'utilisation du logiciel, afin d'en améliorer les fonctionnalités,

CONSIDÉRANT que ce logiciel correspond aux besoins de la commune,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** la convention entre la commune et le département de Seine-et-Marne, ci-annexée, relative à la mise à disposition d'un logiciel de gestion des archives, **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

12. Convention relative à l'installation d'un rucher au Centre Technique Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

VU le Code rural, et notamment l'article L211-6,

VU l'arrêté préfectoral n°62.639 du 14 décembre 1962 relatif à l'emplacement des ruches,

VU le projet de convention cadre de partenariat, entre la commune de Vaires-sur-Marne et Monsieur DIOT, apiculteur,

CONSIDÉRANT qu'afin de participer à une démarche de préservation, de développement et d'amélioration de la nature en ville, et ce dans la continuité des engagements pris et des actions réalisées antérieurement qui ont conduit à l'octroi du label Ville-Nature, il est proposé d'installer un rucher constitué d'une dizaine de ruches au Centre Technique Municipal,

CONSIDÉRANT que la commune assurera l'entretien du domaine communal et l'apiculteur se chargera de la gestion et de l'entretien des ruches et que les dépenses liées à l'installation des ruches sont à la charge de l'apiculteur,

CONSIDÉRANT que la production est répartie de la manière suivante :

- 80% de la production de miel bénéficie à l'apiculteur
- 20 % de la production de miel bénéficie à la commune

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** la convention, relative à l'installation d'un rucher au Centre Technique Municipal, **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention, entre la commune de Vaires-sur-Marne et Monsieur Cédric DIOT, apiculteur.

13. Protocole de partenariat entre le conseil départemental de Seine-et-Marne (Maison Des Solidarités de Chelles, OPH 77, TMH, 3F, ICF La SABLIERE, l'association EMPREINTES et la commune de Vaires-sur-Marne relative à la prévention des impayés locatifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,
VU l'avis de la commission du Conseil Départemental en date du 16 novembre 2018,
VU le projet de protocole unique,

CONSIDÉRANT qu'entre 2010 et 2016, plusieurs protocoles de partenariat ont été mis en place entre le Conseil Départemental, l'association Empreintes, la commune de Vaires-sur-Marne et chacun des partenaires cités ci-dessus afin de prévenir et d'éviter les expulsions locatives,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental a souhaité uniformiser sur son territoire le contenu de ces protocoles et a voulu qu'un seul protocole par commune soit établi, regroupant l'ensemble des partenaires,

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit la mise en place d'une commission locale de prévention des impayés locatifs (CLPIL) et établit ses modalités de fonctionnement, composée d'un membre de chaque partenaire du dispositif,

CONSIDÉRANT que cette commission a notamment pour objet :

- d'informer les différents partenaires des échanges et des interventions faites en faveur de la famille en dette locative,
- de réaliser un diagnostic partagé des ménages en dettes de loyers pour repérer et agir sur les motifs de l'endettement,
- d'élaborer avec les partenaires signataires du présent protocole des propositions d'actions visant à aider les ménages, sur la base d'une complémentarité et de mutualisation des moyens,
- de responsabiliser et mobiliser les ménages dans la reprise du paiement régulier de leur loyer,
- d'impliquer les ménages dans la résolution de leurs difficultés, en leur proposant le soutien de l'institution partenaire la plus appropriée à leur situation,
- d'apporter un soutien aux ménages de façon à rendre autonome les personnes et développer leurs potentialités en les rendant acteurs de l'évolution de leur situation.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** le protocole de partenariat, entre le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (Maison Départementale Des Solidarités de Chelles), l'association Empreintes, la commune de Vaires-sur-Marne, OPH, TMH, 3F et ICF La Sablière, **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit protocole.

14. Convention entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales relative aux modalités de versement de la subvention intitulée prestation de service accueil de loisirs sans hébergement « accueil adolescent »

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les caisses d'allocations familiales soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement,

CONSIDÉRANT que la subvention intitulée prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil adolescent » est attribué pour les structures déclarées au titre de « l'accueil jeunes » et aux structures accueillant des jeunes à partir de 12 ans,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Allocations Familiales propose d'établir une convention avec la commune de Vaires-sur-Marne afin de définir les modalités d'intervention et de versement de la subvention précitée,

CONSIDÉRANT que la convention prévoit notamment :

- Les critères retenus pour les calculs de versement des subventions
- Les conditions d'accès au portail CAF
- Les engagements de la commune
- Les obligations règlementaires relatives à l'accueil collectif de mineurs

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** la convention, entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales, relative aux modalités de versement de la subvention intitulée prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil adolescent », **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

15. Réforme de divers mobiliers et matériels de la Maison de la Petite Enfance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT la vétusté ou de l'obsolescence des divers mobiliers et matériels suivants :

- 3 fauteuils de 2 places du hall d'accueil (valeur d'acquisition 187,50 euros soit : 562,50 euros)
- 2 transats bébé (valeur d'acquisition 79,00 euros soit 158,00 euros)
- 6 Poussettes double (matériels antérieur à 2006)
- 1 Poussette triple
- 1 radio cassette (valeur d'acquisition 99,99 euros)
- 1 piscine à balles (matériel antérieur à 2006)

CONSIDÉRANT qu'il convient de réformer ce matériel et de le sortir de l'inventaire municipal afin de pouvoir procéder à sa vente, destruction ou reprise,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** de réformer et de sortir de l'inventaire municipal les mobiliers et matériels indiqués ci-dessus, **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire aux fins de vente, destruction ou reprise de ces mobiliers et matériels.

16. Modification du montant de l'adhésion pour les jeunes fréquentant l'espace loisirs à compter du 1^{er} janvier 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°09 en date du 12 juin 2014 relative à la mise en place d'une adhésion pour les jeunes fréquentant l'espace loisirs à partir du 1^{er} septembre 2014,
VU l'avis de la commission Jeunesse en date du 26 septembre 2018,
VU les conditions d'attribution des subventions de la Caisse d'Allocations Familiales,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a décidé la mise en place d'une adhésion à l'Espace Loisirs, dont le montant est fixé à 6 euros par jeune et 10 euros pour les fratries,

CONSIDÉRANT que la CAF apporte une aide financière de 0,56 euros par heure de fréquentation de la structure, et ce sur la totalité des heures déclarées, que le jeune soit adhérent ou non, mais que depuis le 1^{er} janvier 2019, les conditions d'attribution de ces subventions ont été modifiées,

CONSIDÉRANT que désormais, celles-ci sont uniquement versées sur la base des heures de présence des adhérents à la structure,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de diminuer le montant de l'adhésion afin d'augmenter le nombre d'adhérents, et ce pour permettre l'accès aux activités à un plus grand nombre de jeunes tout en augmentant le montant des subventions versées par la CAF,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, FIXE** le montant de l'adhésion pour les jeunes fréquentant l'Espace Loisirs à 1 euro à compter du 1^{er} janvier 2019, **DÉCIDE** que l'accès à l'espace loisirs est subordonné à l'adhésion à celui-ci.

17. Rapport d'activité de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2017

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-5 et L5211-39,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne,

VU le rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne pour l'année 2017,

VU le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2017,

CONSIDÉRANT que par un courrier de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne en date du 16 octobre 2018 la commune a été destinataire des documents suivants :

- Le rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne pour l'année 2017
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2017

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne doit établir un rapport retraçant son activité et le notifier aux communes membres, qui devront prendre acte dudit rapport,

CONSIDÉRANT qu'en outre, la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne bénéficie de la compétence Assainissement et qu'à ce titre, il lui appartient de réceptionner le rapport rendant compte du prix et de la qualité du service public d'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers, et de l'étudier lors du conseil communautaire, **CONSIDÉRANT** que malgré le transfert de la compétence, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2017 a été transmis à la commune à titre d'information et que celui-ci est présenté au Conseil Municipal de Vaires-sur-Marne pour la bonne information des conseillers,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal, PREND ACTE** du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne et du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2017, **PRÉCISE** que ces documents seront tenus à disposition du public.

18. Rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) pour l'année 2017

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-39,
VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France pour l'année 2017,

CONSIDÉRANT que la commune de Vaires-sur-Marne est membre du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France,

CONSIDÉRANT que cet établissement public exerce le rôle d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et d'électricité pour le compte de la Commune,

CONSIDÉRANT que le rapport annuel d'activité pour l'année 2017 a été notifié à la commune par courrier en date du 12 octobre 2018,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de la commune de communiquer ce rapport au conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal, PREND ACTE** du rapport d'activité du SIGEIF pour l'année 2017, **PRÉCISE** que ces documents seront tenus à disposition du public.

19. Recensement rénové de la population – collecte 2019

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29, L2122-21 ainsi que R2151-1 et suivants,

VU le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003, relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU la notification de l'INSEE d'une dotation forfaitaire au titre de l'exercice 2019 d'un montant de 2 520 euros,

CONSIDÉRANT que l'organisation des enquêtes de recensement incombe aux communes et doit être effectuée annuellement pour les communes de plus de 10 000 habitants,

CONSIDÉRANT que l'équipe municipale souhaite poursuivre la mise en œuvre d'une politique d'aménagement urbain pertinente et correspondant aux évolutions démographiques, économiques et sociales du territoire communal,

CONSIDÉRANT que le recueil de données sociodémographiques actualisées sur la population et les logements de Vaires-sur-Marne présente un intérêt manifeste et qu'il est nécessaire que la commune se dote d'un dispositif adéquat afin de réaliser une collecte d'informations performante,

CONSIDÉRANT que la commune de Vaires-sur-Marne sera bénéficiaire d'une dotation forfaitaire de 2 520 euros au titre de l'enquête de recensement pour l'année 2019,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** que seront désignés un coordonnateur communal et 2 agents recenseurs pour la collecte de l'année 2019, **DIT** que la rémunération des agents recenseurs sera effectuée sur le nombre de bulletins individuels collectés (2.08 euros/habitant) et par rapport aux feuilles de logement (1.38 euros/foyer) renseignées, et que la tournée de repérage sera rémunérée à hauteur de 27 euros et les réunions de formations seront rémunérées à hauteur de 20,70 euros pour les agents ayant déjà effectué une campagne de recensement (une réunion de deux heures) et à hauteur de 67,20 euros pour les nouveaux agents (deux réunions de trois heures), **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces administratives relatives au recensement de la population et concernant la collecte de renseignements contrôlée par l'INSEE en 2019, **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au Budget de l'exercice 2019.

20. Évolution du tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT que suite au départ en retraite d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe et du recrutement d'un agent contractuel au grade d'adjoint technique, il est nécessaire de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019,

CONSIDÉRANT que suite au départ en retraite d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe et du recrutement d'un agent contractuel au grade d'adjoint technique, il est nécessaire de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet et de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 18 décembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à compter du 02 janvier 2019, de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet et pour une durée de deux mois afin

de faire face à un accroissement temporaire d'activités liées aux évolutions et aux échéances du service social,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, Après en avoir délibéré, **À l'unanimité, DÉCIDE** pour la Direction des services techniques :

- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019
- La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019

DÉCIDE pour la Direction scolaire :

- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 18 décembre 2018
- La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 18 décembre 2018

DÉCIDE pour la Direction des affaires sociales :

- La création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet pour une durée de deux mois, à compter du 02 janvier 2019

PRÉCISE que le tableau des emplois et l'état du personnel (annexe du Budget Primitif et du Compte Administratif) seront modifiés, **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

21. Divers

Décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision du 25 octobre 2018

Conclusion d'un marché entre la commune de Vaires-sur-Marne et la société Sotraba, sise 11 rue Jean Jaurès – 77410 Claye-Souilly, pour l'entretien et les aménagements de la voirie.

Le marché est un accord-cadre avec un montant maximum annuel de 1 000 000,00 euros HT, conclu pour une période d'un an, renouvelable deux fois.

Décision du 14 novembre 2018

Conclusion d'un contrat entre la commune de Vaires-sur-Marne et la société BC Maintenance équipements mobiles, sise 17 rue Lafouge – 94250 Gentilly, pour l'entretien obligatoire des installations scéniques de la salle des variétés.

Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 2 780 euros HT, soit 3 336,00 euros TTC, pour une période d'un an, renouvelable trois fois.

Décision du 23 novembre 2018

Conclusion d'un contrat entre la commune de Vaires-sur-Marne et la société LEGI-PUB, sise 38 rue de Strasbourg – 94230 Cachan, pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la passation du nouveau marché de mobilier urbain.

Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire de 15 000 euros TTC.

Intervention de **Monsieur Yannick Marquis**, Conseiller municipal :

« *Madame le Maire,*

De nombreux Vairois nous interpellent afin de savoir pourquoi les travaux du pôle gare sont arrêtés.

Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est et faire un point de la situation?

Un autre point : suite à la validation de la création des nouveaux terrains de tennis et du club house, pouvez-vous nous dire ce que vont devenir les 3 terrains existants et ce qui va être fait? En effet, de nombreux parents de collégiens s'inquiètent puisque finalement, la construction de ces nouveaux terrains va supprimer de fait, un lien de pratique sportive des collégiens. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 10.